

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1968

68139

OBJET :

Indemnités diverses  
allouées aux  
sapeurs-pompiers  
professionnels.

Le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 22 octobre 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BISCAYE, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, BERLAND, REIX, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. STIPAL par M. BISCAYE  
M. POUGET par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1968,

DECIDE :

- d'accorder aux sapeurs-pompiers professionnels communaux les avantages de l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 14 octobre 1968 portant revalorisation des diverses indemnités pouvant être allouées aux fonctionnaires des corps professionnels de protection contre l'incendie : indemnités de logement, de conduite d'un véhicule utilisé dans les opérations de lutte contre l'incendie, de mécanicien, de moniteur de secourisme, d'éducation physique et de plongée.

- dit que cette mesure prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 1968.

fait et délibéré le jour,

Pait et délibéré à ROYAN, les mois, et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
1<sup>er</sup> Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s-MER, le 26 NOV. 1968.

Le Sous-Préfet,

[Signature]